

Commission régionale de stratégie numérique

Martinique

Florian TOLLET

Unité territoires connectés

27 novembre 2018

La connectivité fixe en Martinique

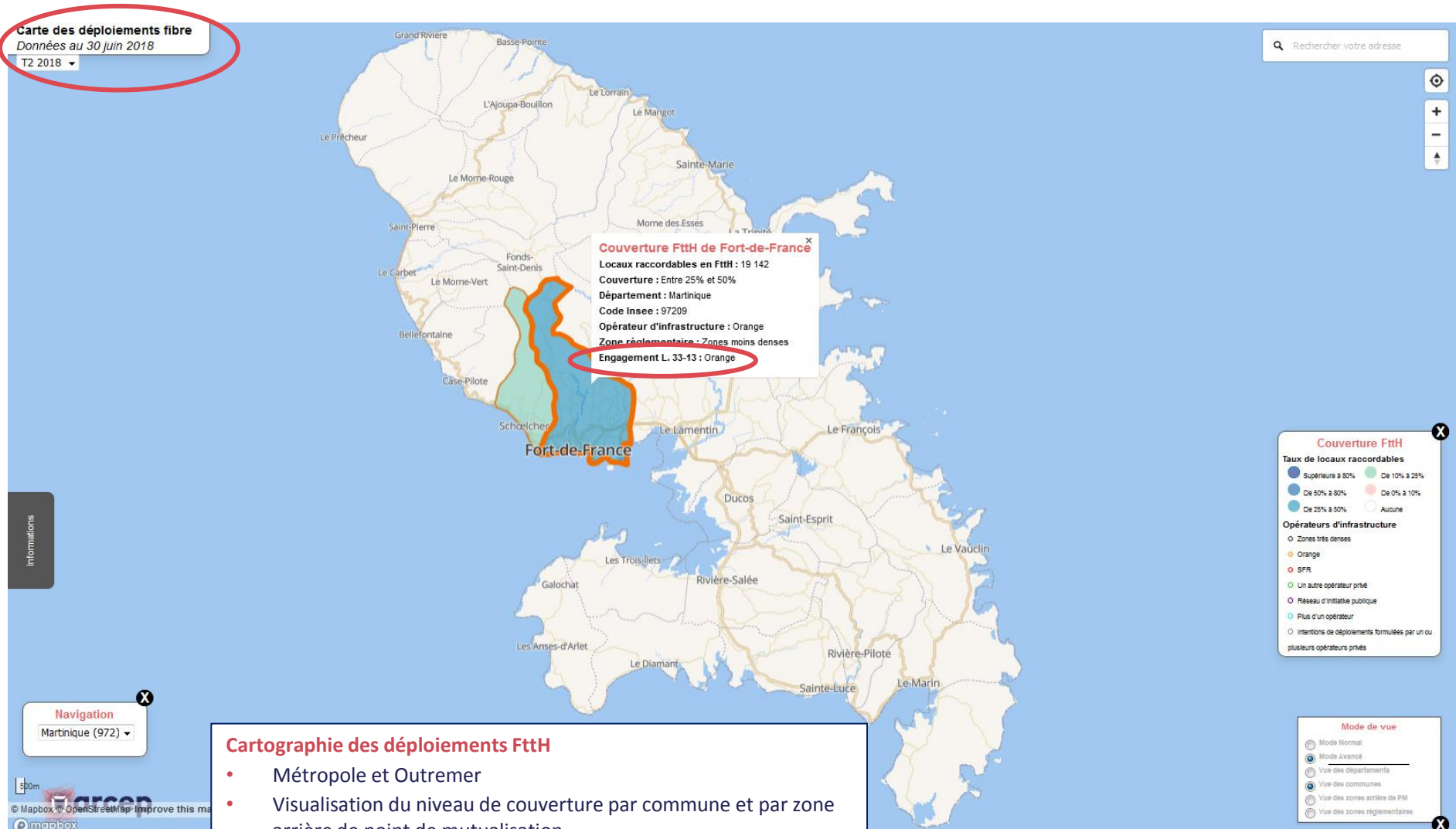
Observatoire des déploiements FttH *(au deuxième trimestre 2018)*

LIGNES EN FIBRE OPTIQUE JUSQU'À L'ABONNÉ			
Territoire	Estimation du nombre de locaux (source INSEE 2015)	LOCAUX RACCORDABLES*	Taux de lignes mutualisées**
DROM-COM (total)	1 008 000	305 000	63 %
MARTINIQUE	221 000	21 000	43 %

* Locaux raccordables : nombre de logements pour lesquels il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.

** Lignes mutualisées : le taux de mutualisation correspond à la proportion des lignes éligibles sur lesquelles au moins deux opérateurs commerciaux sont présents au point de mutualisation.

cartefibre.arcep.fr : suivre l'avancée des déploiements FttH à la maille communale



Cartographie des déploiements FttH

- Métropole et Outremer
- Visualisation du niveau de couverture par commune et par zone arrière de point de mutualisation
- Identification de ou des opérateurs qui déploient
- Suivi des engagements L. 33-13 des opérateurs Orange et SFR
- Données disponibles en open data

Zone AMII et suivi des engagements L. 33-13

Processus



Le Gouvernement a saisi l'Arcep sur 2 propositions d'engagements d'Orange et de SFR en avril puis en juin 2018.

Après une dialectique constructive avec les opérateurs, l'Arcep a rendu ses avis sur ces 2 propositions le 12 juin 2018 : avis n°2018-0364 et n°2018-0365. Les engagements d'Orange et SFR se complètent et s'inscrivent désormais dans une logique de cohérence entre réseaux mutualisés. L'Autorité a noté les progrès réalisés.

Le Gouvernement a accepté les engagements d'Orange et de SFR le 26 juillet 2018.

2 communes sont engagées en Martinique : Fort-de-France, Schoelcher (Orange)

→ Il est dorénavant à la charge de l'Arcep d'en contrôler le respect et de sanctionner les éventuels manquements

Recommandation relative à la cohérence des déploiements FttH

L'Arcep avait identifié des risques dans la cohérence des déploiements en raison du manque d'articulation des opérateurs : **superpositions inefficaces de réseaux, préemption et écrémage.**

L'Autorité a souhaité rappeler l'existence d'outils dans le cadre réglementaire visant à permettre la cohérence des déploiements.

Un projet de recommandation soumis à consultation publique du 30 mars au 15 mai 2018 clarifiait et précisait les modalités de mise en œuvre de ces outils.

En particulier, cette recommandation :

1. précise le point de départ et le séquençage des déploiements
2. clarifie la portée du zonage défini à l'occasion de la consultation préalable
3. explicite les conséquences de l'obligation de complétude au seuil de 1 000 lignes

L'Autorité a tenu compte des réponses reçues à la consultation (17 dont 6 de collectivités ou leurs représentants et 4 d'opérateurs de RIP ou leurs représentants)

Cette recommandation relative à la cohérence des déploiements a été adoptée par l'Arcep le 26 juillet 2018.

Procédure en cours sur la qualité de service du service universel téléphonique

Désignation et obligations

- ❑ Orange a été désignée pour 3 ans comme opérateur chargé de fournir les prestations « raccordement » et « service téléphonique » du service universel par un arrêté du ministre de l'économie en date du 27 novembre 2017
- ❑ Orange doit, à ce titre, respecter des objectifs annuels pour douze d'indicateurs décrivant la qualité de service

Dégradations constatées

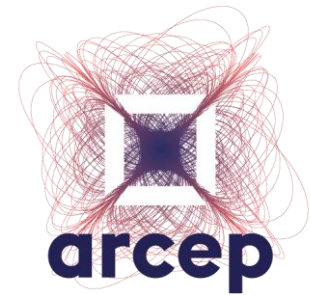
- ❑ L'Arcep a reçu de nombreux signalements provenant d'utilisateurs et de collectivités territoriales concernant une dégradation perçue de la qualité de service
- ❑ Sur les deux premiers semestres 2018, 7 des 12 indicateurs présentent effectivement des valeurs qui ne sont pas en ligne avec les objectifs annuels fixés dans l'arrêté.

Mise en demeure

- ❑ L'Arcep a mis en demeure Orange le 23 octobre de respecter, en 2019 et en 2020, pour ces 7 indicateurs, les objectifs annuels fixés par l'arrêté
- ❑ Orange a également été mise en demeure de respecter une trajectoire de retour en conformité caractérisée par des valeurs maximales de chaque indicateur à respecter pour les 2 derniers mois de l'année 2018 et pour chaque trimestre 2019.

Merci
de votre
attention

Email : territoires@arcep.fr
www.arcep.fr/territoires



Annexes

cartefibre.arcep.fr : suivre l'avancée des déploiements FttH à la maille technique (ZAPM)

Carte des déploiements fibre
Données au 30 juin 2018

T2 2018

- Tout afficher
- Tout masquer
- ✓ Orange

Couverture FttH de Fort-de-France
Type de zone : ZAPM
Code de la commune du PM : 97209
Département : Martinique
Identifiant de la zone : FI-97209-0008
Nombre de locaux : 401
Nombre de locaux raccordables : 362
Taux de couverture estimé : 90%
Opérateur d'infrastructure : Orange

Rechercher votre adresse

Couverture FttH

Taux de locaux raccordables

- Supérieur à 95%
- De 80% à 95%
- De 50% à 80%
- De 25% à 50%
- De 10% à 25%
- De 0% à 10%
- Nul

Opérateurs d'infrastructure

- Zones très denses - Haute Densité
- Orange
- Altice France - SFR Telecom
- Autre opérateur privé
- Réseau d'initiative publique

Mode de vue

- Mode Normal
- Mode Avancé
- Vue des départements
- Vue des communes
- Vue des zones arrières de PM
- Vue des zones réglementaires

Cartographie des déploiements FttH

- Métropole et Outremer
- Visualisation du niveau de couverture par commune et par zone arrière de point de mutualisation
- Identification de ou des opérateurs qui déploient
- Suivi des engagements L. 33-13 des opérateurs Orange et SFR
- Données disponibles en open data

Le contenu des engagements L.33-13

- ❑ Orange : sur 2 978 communes en zones moins denses (environ 11,10 millions de locaux)
 - rendre 100% des locaux « raccordables » ou « raccordables à la demande » d'ici fin 2020 (avec moins de 8 % de « raccordables à la demande »);
 - rendre 100% des locaux « raccordables » à fin 2022.
- ❑ SFR : sur 641 communes en zones moins denses (environ 2,55 millions de locaux)
 - rendre 100 % des locaux « raccordables » ou « raccordables à la demande » d'ici fin 2020 (avec moins de 8 % de « raccordables à la demande »)

Ces engagements « s'ajoutent » à l'obligation de complétude : les 2 doivent être respectées.

- ❑ S'agissant du 8% maximum de raccordables à la demande en 2020, Orange et SFR doivent veiller à ce que:
 - localement le taux de raccordables à la demande soit compatible avec un raccordement sous 6 mois;
 - les locaux à usage professionnel ne soient pas surreprésentés dans les locaux « raccordables à la demande ».
- ❑ Les engagements proposés par Orange et SFR sont globaux et ne sont pas détaillés au niveau local. Les 2 opérateurs doivent néanmoins les traduire dans les CPSD déjà conclues ou restant à conclure localement :
 - informer les collectivités concernées de leur calendrier prévisionnel pluriannuel de démarrage des déploiements FttH / des volumes prévisionnels annuels de locaux déployés cohérents avec le rythme de déploiement national indiqué dans les engagements;
 - la mise à jour → au plus tard 6 mois à compter de l'acceptation des engagements par le gouvernement, à savoir d'ici fin janvier 2019.

Les AMEL et le rôle de l'Arcep

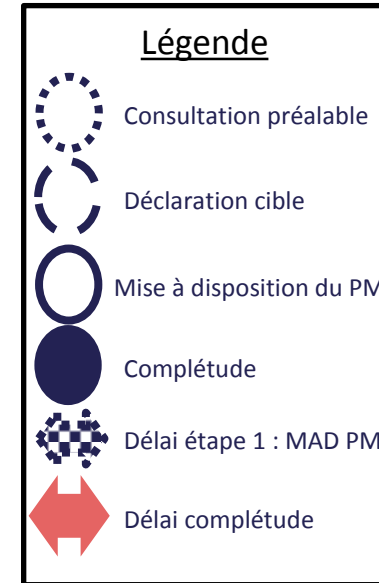
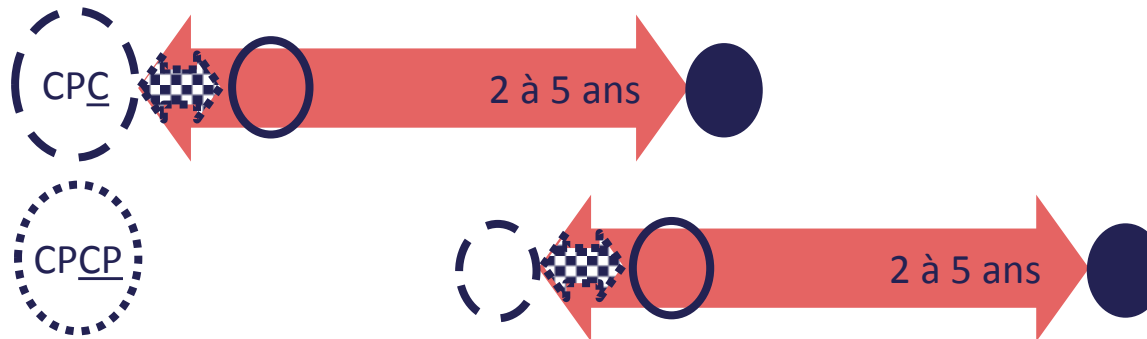


La déclaration « cible » marque le point de départ des déploiements

La déclaration « cible » peut être réalisée à l'occasion de la consultation préalable, ou ultérieurement (*mais avant les déploiements*).

A partir de la déclaration « cible » :

- ❑ L'opérateur met à disposition le PM (ou à défaut fournit une preuve de travaux engagés) dans les 12 mois suivant la déclaration « cible »
- ❑ **La complétude doit être atteinte 2 à 5 ans après la déclaration « cible ».**



À partir du 31 décembre 2018, lors de la consultation préalable, les opérateurs distinguent les ZAPM « cibles » et les ZAPM « cohérentes potentielles ». À défaut, les ZAPM sont considérées « cibles ».

Pour les ZAPM dont la consultation est antérieure au 31/12/2018 :

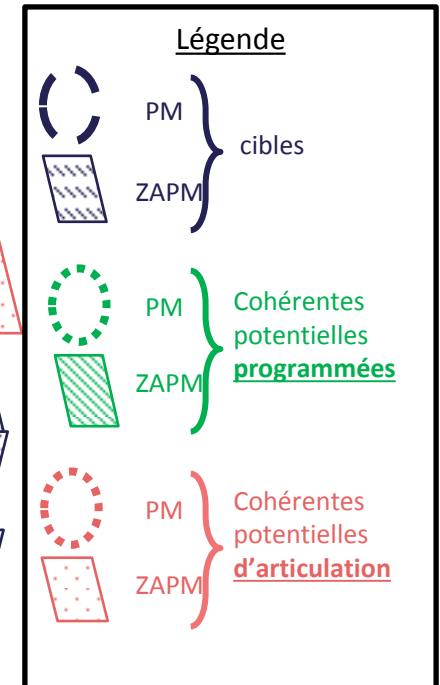
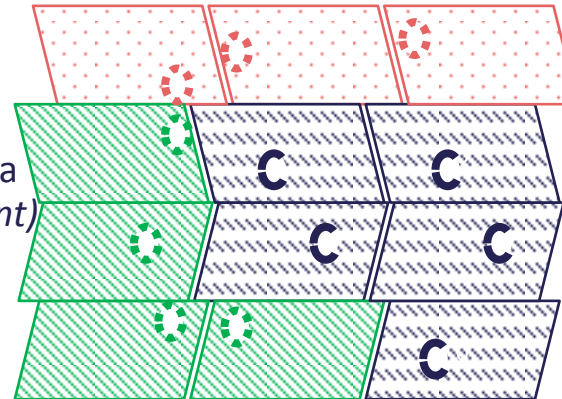
- ❑ Si la MAD a eu lieu, la date de MAD vaut date de déclaration « cible »
- ❑ Sinon les opérateurs sont invités à distinguer les ZAPM « cibles » et « cohérentes potentielles » d'ici le 31/12/2018.

Les ZAPM « cibles » font référence

La consultation préalable définit un zonage articulé

L'Autorité a invité les acteurs à adapter leurs flux d'échanges d'informations (Interop'Fibre) d'ici au 31 décembre 2018 afin de distinguer :

- ❑ les ZAPM « cibles » qu'ils déploient immédiatement
- ❑ les ZAPM « cohérentes potentielles programmées » qu'ils envisagent de déployer à terme (ce qui nécessitera de les déclarer « cibles » ultérieurement)
- ❑ les ZAPM « cohérentes potentielles d'articulation » qu'ils tracent pour démontrer la bonne articulation.



Pour les zones « cibles », ce zonage fait référence

Pour les zones « cohérentes potentielles », la recommandation tient compte des engagements pris par les opérateurs au titre du L. 33-13 du CPCE et des réseaux d'initiative publique :

- ❑ Les contours des ZAPM « cohérentes potentielles programmées » définies par un opérateur ont d'autant plus de force que cet opérateur est engagé à réaliser les déploiements sur la commune concernée au titre du L. 33-13 du CPCE ou d'un projet de RIP du plan FTTH
- ❑ Tout opérateur souhaitant déployer doit tenir compte des avis exprimés à l'occasion de ses consultations préalables aux déploiements, notamment lorsqu'ils sont exprimés par un opérateur engagé à réaliser les déploiements sur la commune concernée au titre du L.33-13 du CPCE ou d'un projet de RIP du plan FTTH

La composante téléphonie : raccordement et service téléphonique

L'opérateur fournit à toute personne qui en fait la demande :

- ❑ Un **raccordement au réseau téléphonique** public en position déterminée, à un prix abordable.
- ❑ Une **offre d'abonnement** permettant d'émettre et de recevoir des communications téléphoniques, des communications par télécopie et des communications de données permettant l'accès à Internet à un débit suffisant (exigence limitée à la bande étroite soit moins de 56 kbit/s)
- ❑ Une **offre de communications téléphoniques** en provenance et à destination du reste du monde

Neutralité technologique de l'obligation de raccordement « en lieu déterminé »

- ❑ Pas d'obligation d'utiliser une technologie fixe (technologies mobiles et sans fil possibles),
- ❑ Le SU ne couvre pas la mobilité personnelle.
- ❑ L'opérateur effectue les raccordements dans les meilleurs délais, conformément à des objectifs de qualité de service (sinon compensation financière ou commerciale).

Les missions de l'Arcep au titre du service universel télécom

